



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

Le Directeur général

**27 MAI 2021**

Paris, le  
N° 1309 /ANSSI/SDE

**DECISION DE QUALIFICATION  
D'UN SERVICE**

*YOUSIGN*

***YOUSIGN QUALIFIED SIGNATURE 15.1.0 - OID : 1.2.250.1.302.1.15.1.0***

RCS 794 513 986

34 rue Malfilatre  
14000 Caen  
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE)

n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle,

Vu le processus de qualification d'un service ;

Vu le dossier de demande de qualification fourni par YOUSIGN le 25/02/2021,

Décide :

- Art. 1 – Le service de délivrance de certificats de signature électronique, fourni par la société *YOUSIGN* ci-après désignée le fournisseur, portant le nom « *Yosign Qualified Signature 15.1.0* » et dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.302.1.15.1.0, respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié sous réserve des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 1<sup>er</sup> mai 2023.

  
Guillaume TOURNAD  
Directeur général de l'Agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information

## **ANNEXE**

### **Conditions d'utilisation du service**

La décision de qualification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. La vérification de l'identité du demandeur d'un certificat de signature électronique ne peut être réalisée à distance par des prestataires de vérification d'identité à distance (PVID) en cours de certification ou au travers d'un moyen d'identification électronique en cours de notification.